Commerce de gros de produits chimiques

Cette notice s'adresse aux commerçants remettant des produits chimiques à des utilisateurs professionnels ou à leurs intermédiaires.

Premiers pas

Lors de l'incorporation de produits chimiques dans son propre assortiment, il convient d'éclaircir les points suivants:

- **Toutes les informations requises concernant le produit sont-elles disponibles et correctement présentées?**
  - Une fiche de données de sécurité (FDS) mise à jour est-elle disponible?
  - Des détails importants se trouvant sur l'étiquette ou sur les fiches techniques sont-ils disponibles et correctement présentés ?
- **Quel est le statut du produit du point de vue de la législation sur les substances?**
  - Le produit tombe-il dans le champ d'application du droit des produits chimiques ?
  - S'agit-il d'un produit chimique "normal" (substance, préparation), d'un produit biocide, d'un produit phytosanitaire ou d'un engrais?
- **Le fournisseur a-t-il assuré la conformité?**
  - Le produit figure-t-il dans le registre des produits chimiques (www.rpc.admin.ch)?
  - Est-il autorisé en Suisse (concerne les produits biocides ou les produits phytosanitaires) :
    - liste des produits biocides autorisés: www.rpc.admin.ch?
    - index des produits phytosanitaires: www.psm.admin.ch?
  - L'étiquette et la fiche de données de sécurité sont-elles plausibles (adresse en Suisse, langue(s) de la région de vente)?
- **A quels usages et utilisateurs le produit est-il destiné?**
  - Le produit est-il destiné ou autorisé à être fourni à des utilisateurs professionnels et/ou à des particuliers (catégorie d'utilisateurs) ?
  - Quelles consignes de remise spéciales s'appliquent ?
  - Dans quelles régions linguistiques le produit doit-il ou peut-il être vendu ?

S'il ne pas possible de répondre de façon univoque à ces questions, les informations nécessaires doivent être demandées au fournisseur.

Principes relatifs au commerce de gros

- Les produits chimiques ne peuvent faire l'objet d'une promotion publicitaire, d'une mise en vente ou d'une remise que pour les usages et les catégories définis par le fabricant.
- Toute personne remettant des produits chimiques à un utilisateur est tenue de lui fournir une **fiche de données de sécurité** dont elle doit connaître et être à même d'interpréter le contenu.
- Les entreprises qui remettent des produits chimiques sous un autre nom commercial, pour un usage différent, destinés à une catégorie d'utilisateurs différente (utilisateurs professionnels et/ou privés) ou sous son propre nom, sans indication du nom du fabricant d'origine, sont assimilées aux fabricants (cf. notice A01).

Entreposage de produits chimiques

- Les produits chimiques doivent être entreposés de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises telles que denrées alimentaires, aliments pour animaux ou produits thérapeutiques.
- Les produits susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposés séparément les uns des autres. Les dangers potentiels figurent sur les fiches de données de sécurité.
- Quiconque entrepose des produits particulièrement dangereux (groupe 1 ou 2, cf. notice C07) doit veiller à ce qu'ils soient hors d'accès pour les personnes non autorisées.

Libre-service

- La vente en libre-service des produits destinés à l'autodéfense (p. ex. sprays au poivre) est interdite.
- Dès lors que des particuliers (utilisateurs privés) ont accès aux locaux de vente, les dispositions relatives au commerce de détail sont applicables (cf. notice A04).

Devoir de diligence

Outre les prescriptions liées à la remise énumérées dans la présente notice, les commerçants doivent satisfaire au devoir de diligence. Celui-ci implique de reporter sur les emballages les indications du fabricant ainsi que celles qui figurent sur la fiche de données de sécurité, notamment les conseils de prudence (p. ex. «Conserver hors de portée des enfants.»).

Fiche de données de sécurité

- La fiche de données de sécurité doit permettre à l'utilisateur de prendre les mesures requises pour la protection de la santé, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement.
- Elle doit être remise à l'utilisateur professionnel et au revendeur gratuitement et dans la langue officielle souhaitée par ces derniers, voire dans une autre langue, d'entente entre les deux parties.
- Elle peut être remise sur papier ou, d'un commun accord, transmise électroniquement. Sa publication sur Internet n'est pas suffisante. Sur demande du preneur, elle doit être remise sur papier.
- En cas de révision, la fiche de données de sécurité actualisée doit être remise gratuitement à tous les utilisateurs ayant acquis la substance ou la préparation visée durant les douze derniers mois.

Pour de plus amples détails sur la fiche de données de sécurité, voir la notice C02.

Devoirs d'information particuliers liés à la remise

Lors de la remise des produits chimiques du groupe 1, l'acquéreur doit être expressément informé des mesures de protection requises et de l'élimination correcte du produit.

Toute personne qui remet des produits chimiques du groupe 1 aux utilisateurs finaux professionnels, doit disposer des connaissances techniques. La remise aux revendeurs ou aux intermédiaires ne requiert pas de connaissances techniques.

Remarque:

Les entreprises qui commercialisent ces produits sont tenues de désigner une personne de contact pour les produits chimiques et de l'annoncer à l'autorité cantonale compétente (cf. notice C03).

Reprise

Toute personne remettant des produits phytosanitaires ou des biocides à des utilisateurs professionnels est tenue de les reprendre et d'en garantir l'élimination appropriée. En petites quantités, la restitution est gratuite.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit sur les produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du Service cantonal des produits chimiques de votre canton.

Vous trouverez de plus amples informations sur le droit des produits chimiques sur le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques: www.organedenotification.admin.ch.

Commerce de gros – Remise à des utilisateurs professionnels

		Possibilités de remise[1]		Devoirs du remettant				
		Remise à des utilisateurs professionnels autorisée ?	Vente en libre service autorisée ?	Remise spontanée de la fiche de données de sécurité obligatoire?	Remise de la fiche de données de sécurité sur demande?	Information explicite sur les mesures de sécurité et d' élimination ?	Connaissances techniques du remettant nécessaires?	Annonce spontanée de la personne de contact ?
Étiqueté comme dangereux	Produits chimiques du groupe 1 [2]	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui [6]	Oui [8]
	Produits biocides du groupe 2 let. a et b [2]	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui [6]	Oui [8]
	Produits phytosanitaires du groupe 2 let. a et b [2]	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non[9]
	Autres produits dangereux	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non[9]
	Produits destinés à l'autodéfense (spray au poivre)	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non [9]
Non étiqueté comme dangereux [7]	Substances PBT [3] et vPvB [4]	Oui	Oui	Oui	Non-	Non	Non	Non [9]
	Substances de l'annexe 3 de l'OChim [5]	Oui	Oui	Oui	Non-	Non	Non	Non [9]
	Préparations nécessitant une fiche de données de sécurité (cf. notice C02)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non [9]
	Tous les autres (non étiquetés comme dangereux) produits chimiques	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non [9]

[1] Observer les restrictions et/ou interdictions de remises selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) (voir www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique)

[2] Groupes de produits chimiques, voir notice C07.

[3] PBT: persistant, bioaccumulable et toxique.

[4] vPvB: très persistant et très bioaccumulable.(ang. very Persistent and very Bioaccumulative)

[5] Substances extrêmement préoccupantes (ang. SVHC, *Substances of Very High Concern* de la liste des substances candidates de l'UE).

[6] Obligation de disposer des connaissances techniques s'applique uniquement à la remise aux utilisateurs professionnels finaux. La remise aux intermédiaires, revendeurs ou formulateurs ne nécessite aucune preuve de connaissances techniques.

[7] Si étiqueté comme dangereux, les prescriptions correspondant à l'étiquetage ont la priorité.

[8] Si obligation de disposer des connaissances techniques. Sinon, sur demande de l'autorité cantonale.

[9] Annonce de la personne de contact aux autorités cantonales sur demande.